

M. FERNAND DESPORTES. — Malgré cette circulaire, le dernier compte rendu de la justice criminelle constate qu'en 1879, sept enfants mineurs de 16 ans (6 garçons et 1 fille) ont encore été condamnés à la surveillance. Quoi qu'il en soit, cette circulaire, et la disposition insérée dans la proposition de loi précitée ne doivent profiter qu'aux jeunes vagabonds. Il est nécessaire de les étendre aux jeunes mendiants, qui, comme les jeunes vagabonds, seront placés sous la protection de la loi nouvelle.

M. THÉOPHILE ROUSSEL. — L'article 3 du projet de la Commission du Sénat répond à la pensée de M. Fernand Desportes. La Commission ne pouvait pas songer à refaire les articles du Code pénal; mais en plaçant expressément le mineur que ses parents abandonnent à l'oisiveté, à la mendicité, au vagabondage, sous la protection de l'autorité publique, elle décide clairement que le vagabondage et la mendicité des mineurs sont désormais, non des délits correctionnels, mais des questions d'assistance.

M. FERNAND DESPORTES. — Il sera très utile que le rapport de la Commission du Sénat indique cette conséquence du vote de l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a plus d'autres observations? La discussion est close.

Messieurs, avant de lever la séance, je dois indiquer que le Conseil de direction a mis à l'ordre du jour de la prochaine séance qui sera la dernière de la session, les questions soumises à la Société générale des prisons par la Société Howard sur l'emprisonnement à long terme et qui sont les suivantes:

« A. Dans ses conditions actuelles, l'emprisonnement pour la vie ou pour de longues périodes répond-il à la fois à ce que demandent l'humanité et la sécurité publique; et peut-il ainsi, mieux que tout autre pénalité, être substitué à la peine de mort?

» B. Dans quelle mesure est-il désirable de combiner ou de séparer, dans le traitement des criminels, l'élément inflicatif et l'élément réformateur? »

La première Section présentera, sur ces questions, un rapport verbal.

La séance est levée à 11 heures.

PROJET DE LOI

SUR LES

ENFANTS ABANDONNÉS, DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

(TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT)

TITRE PREMIER

Des mineurs abandonnés, délaissés et maltraités. — Des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage desdits mineurs.

ARTICLE PREMIER. — Est de plein droit sous la protection de l'autorité publique tout mineur de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouve abandonné, délaissé ou maltraité.

ART. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni tuteur, ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veillent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie ou d'une incapacité physique ou intellectuelle dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur, se trouve sans asile ni moyens d'existence.

ART. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent habituellement dans un état d'oisiveté, de vagabondage ou de mendicité.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou tuteur sont reconnus dans l'impuissance ou l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.

ART. 4. — Le mineur maltraité est celui dont les parents, tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par des sévices ou mauvais traitements, par leurs habitudes d'ivrognerie ou leur conduite notoire.

Est assimilé au mineur maltraité celui dont les père et mère ont été condamnés comme coupables de l'un des crimes ou délits prévus aux articles 20 et 21 de la présente loi.

ART. 5. — Le mineur abandonné, délaissé ou maltraité est d'urgence, à la diligence du Préfet de police dans le département de la Seine, du Préfet ou du Maire dans les autres départements, confié provisoirement à la garde, soit de l'Assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit d'une personne recommandable, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort. Le juge de paix sera immédiatement averti; il dressera, s'il y a lieu, un Rapport au Procureur de la République qui le communiquera au Préfet.

ART. 6. — Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises, dans le département de la Seine par le Préfet de police, et dans les autres départements par le Préfet, sur l'avis conforme d'un Comité départemental d'éducation et de patronage, composé comme il suit:

Le Président du tribunal civil, ou le Vice-Président désigné par lui;

Le Procureur de la République ou le Substitut désigné par lui.

Dans le département de la Seine, un Membre du Conseil municipal de Paris, élu pour quatre ans par ce Conseil; dans les autres départements, le Maire du chef-lieu ou l'un de ses Adjointes désigné par lui;

Le Directeur du service des enfants assistés de la Seine, et, dans les autres départements, l'Inspecteur du service des enfants assistés;

L'Inspecteur d'académie;

Cinq membres du Conseil général, élus pour quatre ans par ce Conseil;

Un membre de chaque Conseil d'arrondissement élu pour quatre ans par ce Conseil;

Un membre du Conseil départemental d'hygiène publique élu pour quatre ans par ce Conseil;

Un ministre de chacun des cultes existant dans le département, nommé pour quatre ans par le Préfet;

Un membre du Conseil de surveillance de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris pour le département de la Seine, et un membre de la Commission administrative de l'Hospice dépositaire du chef-lieu du département pour les autres départements.

Ce membre est également élu pour quatre ans par le Conseil ou la Commission dont il fait partie.

Quatre membres élus pour quatre ans par les membres ci-dessus désignés, et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

En cas de démission, de décès ou d'expiration des pouvoirs d'un membre du Comité, il sera immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

Le Comité nomme chaque année un Président et un Vice-Président.

Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le Président ou par le Vice-Président.

ART. 7. — Le Comité délibère sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, lorsqu'il y a lieu, sur le patronage après l'expiration des placements et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.

Il reçoit et examine les rapports et autres documents transmis par les Comités cantonaux de patronage.

Il dresse une liste des personnes qui offrent de se charger de la garde et de l'éducation d'un mineur ou qui consentent à s'associer à l'œuvre des Comités cantonaux de patronage.

Il dresse, chaque année, sur les travaux des Comités cantonaux et sur l'exécution de la loi dans le département un rapport qui est soumis au Conseil général dans sa session d'août.

ART. 8. — Le Préfet de police dans le département de la Seine, le Préfet dans les autres départements, désigne, dans les conditions déterminées au paragraphe premier de l'article 6 de la présente loi, l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier à qui le mineur est confié.

Les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 4 ne sont prises qu'après la décision du tribunal sur l'exercice des droits de la puissance paternelle.

ART. 9. — Le Comité départemental d'éducation et de patronage, créé par la présente loi, constitue un établissement départemental d'utilité publique, capable d'agir comme personne civile, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et d'aliéner, de s'engager et d'ester en justice, soit en demandant soit en défendant.

Il est représenté par son président ou, sur la désignation du président, par son vice-président.

ART. 10. — Dans tous les cas où, d'après les règles du droit civil (1), l'État est appelé à recueillir des biens laissés par un des mineurs compris dans les définitions des articles 2, 3 et 4, quel que soit l'âge auquel il sera décédé, ces biens seront acquis au Comité départemental qui a pourvu à son éducation, à titre de dotation spéciale consacrée au service de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

ART. 11. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du Préfet, pour concourir dans les limites du canton à l'application de la présente loi; notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, à la surveillance des placements, au patronage, et, lorsqu'il y a lieu, à la tutelle desdits mineurs.

Le Comité cantonal est composé : du juge de paix, président; du conseiller général du canton, du conseiller d'arrondissement du maire ou d'un délégué du Conseil municipal de chacune des communes du canton; de six membres élus pour quatre ans par les membres précédents.

Des dames, autant que possible, une au moins par commune, seront adjointes au Comité cantonal et élues pour quatre ans par les membres ci-dessus. Elles auront voix délibérative.

ART. 12. — Tout mineur placé conformément à la présente loi demeure sous la surveillance de l'autorité publique. Le Préfet

(1) ART. 767 du Code civil. — Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit.

ART. 768. — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État. (Voir Avis du Conseil d'État du 3 novembre 1809.)

de police dans le département de la Seine, le Préfet dans les autres départements, peut, de l'avis conforme du Comité départemental, retirer la garde d'un mineur à l'association, à l'orphelinat ou autre établissement ou au particulier auquel elle a été confiée, et la déléguer à d'autres, à moins de décision contraire du Tribunal.

En cas de nécessité urgente, le juge de paix peut retirer, par mesure provisoire, la garde d'un mineur au particulier à qui elle a été confiée. La décision du juge de paix est transmise au Préfet qui prend, de l'avis conforme du Comité départemental, une mesure définitive.

ART. 13. — Le mineur abandonné ou délaissé peut, lorsque les causes qui ont amené l'abandon ou le délaissement ont cessé, être remis à ses père, mère, ou tuteur sur un ordre du Préfet de police dans le département de la Seine, du Préfet dans les autres départements, après avis conforme du Comité départemental, le procureur de la République entendu.

La remise d'un mineur à ses parents ou tuteur n'a lieu, en aucun cas, qu'à la charge par ces derniers de rembourser la dépense que le mineur a occasionnée, à moins qu'il ne soit reconnu par le Préfet, de l'avis conforme du Comité départemental, qu'ils sont hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

ART. 14. — L'administration d'assistance publique, l'association de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui aura recueilli un mineur, sans l'intervention de ses père, mère ou tuteur, devra en faire la déclaration, dans les cinq jours, au commissaire de police dans le département de la Seine et au maire dans les autres départements.

Le défaut de déclaration dans le délai indiqué pourra être puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Le commissaire de police ou le maire avise immédiatement le juge de paix, qui prend, s'il y a urgence, des mesures provisoires et transmet la déclaration au Préfet de police ou au Préfet, avec son rapport, dans le délai de huitaine.

ART. 15. — Si dans les trois mois à dater de ladite déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé le mineur recueilli, et si une décision contraire du Préfet n'est pas intervenue, l'administration, l'association, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui l'a recueilli exerce sur lui

jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à décision contraire du Préfet, les droits de garde, d'éducation et autres énoncés dans l'article 18 de la présente loi.

ART. 16. — Les père, mère, les autres ascendants ou parents, ou le tuteur et le procureur de la République peuvent faire opposition à la décision en vertu de laquelle un mineur a été placé par l'autorité publique. Les père, mère, autres ascendants ou le tuteur peuvent, en tout temps, s'adresser au Tribunal de la résidence du mineur, par voie de requête, afin d'obtenir que ce mineur leur soit remis. Cette requête sera dispensée du timbre et enregistrée gratis, si les parents justifient de leur indigence dans les formes prescrites par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1850 (1).

Le Tribunal, en chambre du conseil, après avoir, s'il le juge utile, pris l'avis du conseil de famille, et appelé les père, mère, autres ascendants, parents ou le tuteur et le représentant de l'administration, de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui ont recueilli le mineur ou en ont

(1) *Loi du 10 décembre 1850, pour faciliter les mariages des indigents :*

ART. 6. — Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

ART. 7. — Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront pas servir à autres fins sous peine de 25 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

ART. 8. — Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

reçu la garde, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le Tribunal peut conserver à ces derniers, en tout ou en partie, les droits exercés en vertu de l'article 18. Il détermine, dans le jugement, l'époque à laquelle ces droits cesseront d'être exercés.

TITRE II

Des mesures particulières concernant la protection des mineurs en cas d'impuissance, dûment constatée des parents ou tuteur.

ART. 17. — Les père et mère qui sont dans l'impuissance ou l'impossibilité constatée de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation envers leurs enfants mineurs, peuvent confier ces enfants soit à une administration d'assistance publique, soit à une association de bienfaisance, à un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils.

Les tuteurs ont la même faculté avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, une déclaration des causes ou circonstances qui ne permettent pas l'accomplissement des devoirs susmentionnés, est faite par les père, mère ou tuteur, devant le juge de paix de leur domicile et en présence du représentant autorisé de l'administration d'assistance, de l'association, orphelinat ou autre établissement, ou du particulier qui consent à se charger du mineur, lequel représentant ou particulier déclare, de son côté, se soumettre aux conditions qui seront fixées par l'autorité publique pour le placement, la garde, l'éducation et la tutelle, s'il y a lieu, dudit mineur.

L'acte contenant les déclarations susdites est visé pour timbre et enregistré gratis, lorsque l'indigence des parents sera constatée dans les formes indiquées à l'article 16.

ART. 18. — L'acte contenant ces déclarations ne sera valable qu'après l'approbation du juge de paix, dont la décision doit intervenir dans la quinzaine de la signature desdites déclarations.

L'approbation du juge de paix a pour effet de dessaisir les père, mère ou tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant, des

droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule et du droit de consentement à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 19. — En cas de contestation sur l'exécution de l'acte ci-dessus spécifié, les père et mère ou tuteur peuvent faire opposition et se pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 16 de la présente loi, devant le Tribunal civil compétent.

TITRE III

De la protection des mineurs contre les parents indignes en cas de mise en péril, par ces derniers de la vie, de la santé ou de la moralité de leurs enfants. — De la déchéance de la puissance paternelle, et de la restitution de cette puissance aux parents déchus.

ART. 20. — Les père et mère sont déchus de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 du Code civil (1), et aux articles 3 du

(1) Code civil :

ART. 108. — La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur; le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

ART. 141. — Si le père a disparu laissant des enfants issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et elle exercera tous les droits du mari quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens.

ART. 148. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

ART. 151. — Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

ART. 346. — L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté ayant encore ses père et mère, ou l'un deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil.

ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou à leur défaut, d'un conseil de famille ou enfin, si l'enfant n'a point de parents

connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

ART. 372. — Il reste (*l'enfant*) sous leur autorité (*l'autorité de ses père et mère*) jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 373. — Le père exerce seul cette autorité pendant le mariage.

ART. 374. — L'enfant ne peut quitter la maison maternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus.

ART. 375. — Le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivants :

ART. 376. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le Président du Tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation.

ART. 377. — Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au Président dudit Tribunal qui, après en avoir conféré avec le procureur du roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père.

ART. 378. — Il n'y aura dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables.

ART. 379. — Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents.

ART. 380. — Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

ART. 381. — La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parents paternels, et par voie de réquisition conformément à l'article 377.

ART. 382. — Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par vote de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377. — L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général près la Cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance, et fera son rapport au Président de la Cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignements, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le Président du Tribunal de première instance.

ART. 383. — Les articles 376, 377, 378 et 379 seront communs aux pères et mères des enfants naturels légalement reconnus.

ART. 384. — Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans.

ART. 385. — Les charges de cette jouissance seront : 1° celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants, selon leur fortune; 3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; 4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.

ART. 386. — Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père

décret du 22 février 1851 (1) et 46 de la loi du 27 juillet 1872 (2),

et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 387. — Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfants pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

ART. 389. — Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

ART. 390. — Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère.

ART. 391. — Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

ART. 397. — Le droit individuel de choisir un tuteur parent ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

ART. 477. — Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

(1) ART. 3 du décret du 22 février 1851, sur l'apprentissage. — L'acte d'apprentissage contiendra :

- 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître;
- 2° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti;
- 3° Les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix;
- 4° La date et la durée du contrat;
- 5° Les conditions de logement, de nourriture, de prix, et de toutes autres arrêtées entre les parties.

Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

(2) ART. 46 de la loi du 27 juillet 1872. — Tout Français peut être autorisé à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit :

- 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille;
- 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille de un mètre cinquante-quatre centimètres;
- 3° Savoir lire et écrire;
- 4° Jouir de ses droits civils;
- 5° N'être ni marié ni veuf avec enfants;
- 6° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la commune de son dernier domicile; et, s'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il doit également produire un autre certificat du maire des communes où il a été domicilié dans le cours de cette année.

Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'en-

1° S'ils sont condamnés par application de l'article 334 (§ 2) du Code pénal (1).

2° S'ils sont condamnés, en récidive, soit comme auteurs, coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance est encourue, même en cas de récidive de délit à crime.

Elle laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil (2).

ART. 21. — L'exercice des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au paragraphe 2 de l'article 18 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu pour une durée de un à cinq ans :

1° A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101 du Code pénal (3);

gager, mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune, et attester :

Qu'il jouit de ses droits civils;

Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs.

Si l'engagé a moins de vingt ans, il doit justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur.

Ce dernier doit être autorisé par une délibération du conseil de famille.

Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, sont déterminées par un décret inséré au *Bulletin des lois*.

(1) Code pénal.

ART. 334, § 2. — Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 1000 francs d'amende.

(2) Code civil.

ART. 205. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin.

ART. 206. — Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse : 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

ART. 207. — Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

(3) Les articles 26 à 101 du Code pénal sont relatifs aux crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

2° A l'égard des père et mère condamnés, pour la seconde fois, pour vol, abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, mendicité, vagabondage ;

3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2 (§ 2) de la loi du 23 janvier 1873 (1) ;

4° A l'égard des père et mère qui auraient été condamnés une première fois, pour les faits visés au paragraphe 2 ci-dessus, à la peine d'un an de prison et, en matière d'excitation à la débauche, d'outrage public à la pudeur, de mendicité, de vagabondage, à la peine de trois mois d'emprisonnement ;

5° A l'égard des père et mère condamnés par application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 (2) ;

6° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère dont l'inconduite serait de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ;

7° A l'égard des père et mère qui s'adonnent habituellement à l'ivrognerie.

(1) ART. 2, § 2 de la loi du 23 janvier 1873. — Quiconque ayant été condamné en police correctionnelle pour ivresse, depuis moins d'un an, se sera de nouveau rendu coupable du même délit, sera condamné au maximum des peines indiquées au paragraphe précédent, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

(2) Loi ayant pour objet la protection des enfants employés dans les professions ambulantes :

ART. 2. — Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité seront punis des peines portées à l'article 1^{er}. (Emprisonnement de six mois à deux ans et amende de 16 francs à 200 francs.

La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle ; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

ART. 3. — Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et puni des peines portées audit article. Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

ART. 22. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus aux paragraphes 6 et 7 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père (Voir art. 161, 756, 759 du Code civil) ;

2° Par les ascendants légitimes ou naturels, s'il s'agit du père ou de la mère ;

3° A l'égard des mineurs recueillis par une administration d'assistance publique, par une association de bienfaisance, par un orphelinat ou un autre établissement, ou par un particulier, la juridiction compétente est saisie par le Président ou par un représentant autorisé du Comité départemental d'éducation et de patronage appelé à délibérer sur le placement desdits mineurs ;

4° Dans tous les cas, par le ministère public, sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou du Conseil de famille, convoqué à cet effet, ou d'un membre du Comité cantonal de patronage ou du Comité départemental.

ART. 23. — L'action en déchéance est introduite sur simple demande, devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction (1).

(1) Code de procédure civile :

ART. 890. — Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au Président du Tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins.

ART. 891. — Le Président du Tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué.

ART. 892. — Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du roi, le Tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre 2, au titre *De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.

ART. 893. — La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont suffisants, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le Tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter.

Toutefois la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir, dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le Tribunal.

Sur le vu de la délibération de ce conseil, lorsqu'il a été convoqué, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton du domicile des père et mère, après avoir dûment appelé ces derniers et entendu le ministère public dans ses réquisitions, la Chambre du Conseil renvoie l'affaire à l'audience publique.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant appel.

Les règles de procédure qui précèdent sont applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 28 ci-après.

ART. 24. (*Art. 5 du projet du Gouvernement.*) — Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du Conseil peut, relativement à la garde et à l'éducation des mineurs, prescrire telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 25. (*Art. 6 du projet du Gouvernement.*) — Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de la notification. Si, sur l'opposition, intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 26. (*Art. 7 du projet du Gouvernement.*) — La faculté d'appeler des jugements appartient aux parties intéressées ou responsables et au ministère public (1). L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire; et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 27. (*Art. 8 du projet du Gouvernement.*) — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé-tuteur, curateur ou membre d'un Conseil de famille.

(1) ART. 202 du Code d'instruction criminelle. — La faculté d'appeler appartient à :

- 1° Aux parties prévenues ou responsables;
- 2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement;
- 4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance;
- 5° Au procureur général près la Cour impériale.

ART. 28. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la Cour ou le Tribunal qui a prononcé la condamnation renvoie devant la juridiction compétente, qui peut décider que la mère n'exercera pas la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le Tribunal qui la prononce, statue, par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître; sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander à la Chambre du Conseil dans les termes de l'article 24 de la présente loi pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la nouvelle femme peut, en cas de naissance d'enfants, s'adresser au Tribunal et demander que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit conservé.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants, nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartient à la mère selon les règles du droit commun (1).

La mère pourra se pourvoir devant le Tribunal civil contre les décisions du Conseil de famille.

ART. 29. — Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchuë, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été conservé, il y a ouverture à une constitution de tutelle; en conséquence le Tribunal décide si la tutelle sera constituée d'après le droit commun.

ART. 30. — Le Tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés; ou il déclare, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions sont payables entre les mains du receveur ou agent comptable des administrations d'assistance publique, des associations, orphelinats ou autres établissements ou des particuliers auxquels la garde ou la tutelle des mineurs ont été confiées par l'autorité publique.

(1) Voir l'article 395 du Code civil et l'article 883 du Code de procédure civile.

En cas d'indigence ou d'insuffisance de ressources, il est pourvu aux dépenses d'entretien et d'éducation des mineurs conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi.

ART. 31. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Il en sera de même quant au consentement et à la tutelle officieuse, à l'émancipation et autres cas analogues.

ART. 32. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 (1) et suivants du Code d'instruction criminelle fait cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit ou prononcée conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 21 de la présente loi.

Dans les autres cas, les père ou mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jour où le jugement rendu contre eux est devenu irrévocable.

ART. 33. — Le père et la mère qui veulent se faire restituer les droits de la puissance paternelle, doivent justifier des conditions de résidence exigées par l'article 621 (2) du Code d'instruction criminelle.

La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente loi.

(1) ART. 619 du Code d'instruction criminelle. — Tout condamné à une peine afflictive ou infamante ou à une peine correctionnelle qui a subi sa peine ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

ART. 620. — La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération, etc...

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Les articles suivants jusqu'à l'article 634 règlent les conditions, la procédure et les effets de la réhabilitation.

(2) ART. 621. — Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

L'avis du conseil de famille est obligatoire. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

TITRE IV

De la tutelle des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

ART. 34. — Lorsqu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur la tutelle d'un mineur compris dans l'une des définitions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, la tutelle appartient, dans le département de la Seine au Préfet de police, et dans les autres départements au Préfet, assistés du Comité départemental qui tient lieu de conseil de famille.

Le Préfet de police, dans le département de la Seine, le Préfet dans les autres départements, peut, par un simple acte administratif, sur l'avis conforme du Comité départemental, le procureur de la République entendu, déférer la tutelle à la personne qu'il juge convenable et qui déclare consentir à l'accepter.

Il peut, dans les mêmes formes, retirer la tutelle aux personnes auxquelles elle a été conférée et la déférer à d'autres.

Il peut, de même, procéder à l'émancipation.

Dans tous les cas où il ne serait pas procédé par le Comité départemental agissant comme conseil de famille à la nomination d'un subrogé tuteur, l'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance remplira les fonctions de subrogé tuteur.

ART. 35. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de timbre.

Les comptes de tutelle sont également rendus sans frais au mineur émancipé, assisté par le Comité départemental constitué en conseil de famille.

ART. 36. — Les tuteurs et subrogés tuteurs et membres du conseil de famille, institués en vertu de la présente loi, remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient frappés, de droit, par l'hypothèque légale des mineurs.

Le Comité départemental peut toutefois, au cas où des biens adviennent au mineur, ou pour toute autre cause, demander qu'une hypothèque générale ou spéciale jusqu'à concurrence d'une somme déterminée soit constituée.

L'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance fera inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation; elle datera du jour de l'inscription. (Voir article 34 de la loi du 30 juin 1838, sur les aliénés.)

ART. 38. — Tout particulier ayant recueilli un mineur, ou en ayant reçu la garde ou la tutelle, conformément aux dispositions de la présente loi, peut, après un an, s'adresser au Préfet, et, avec son autorisation et sur l'avis conforme du Comité départemental, demander que le mineur lui demeure confié dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil au titre *De la tutelle officieuse*.

Le Tribunal peut décider, en conférant la tutelle aux conditions ci-dessus, que le demandeur ne sera pas astreint aux obligations imposées par l'article 361 (1) et l'article 364 § 1^{er} (2), du Code civil.

S'il s'agit d'un mineur compris dans les définitions de l'article 4, la mère non déchue des droits de la puissance paternelle sera consultée.

ART. 38. — Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, ou dans toute action en justice où se révèle un péril pour la vie, la santé ou la moralité d'un mineur, toute personne domiciliée et jouissant de ses droits civils peut s'adresser au tribunal, par voie de requête, afin d'obtenir la garde du mineur.

Après avoir recueilli tous les renseignements et pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille, le Tribunal pourra accueillir la demande.

Lorsque le Tribunal a prononcé sa sentence, la personne qui a obtenu la garde du mineur pourra demander la tutelle offi-

(1) ART. 361. — Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfants ni descendants légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parents connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence.

(2) ART. 364. — Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de 15 ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

cieuse, et l'obtenir dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 39. — Tout particulier ayant obtenu la garde ou la tutelle d'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique, doit, en cas de changement de domicile, ou de remise du mineur à la garde d'une autre personne, ou autre circonstance de nature à modifier les conditions du placement du mineur, prévenir le préfet, au moins huit jours à l'avance, sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 300 francs.

Le Comité départemental, agissant comme conseil de famille, décide, le procureur de la République entendu, si, par suite de ce changement, il y a lieu de retirer la tutelle du mineur et de pourvoir à un nouveau placement et à la constitution d'une nouvelle tutelle.

En cas d'évasion ou de décès d'un mineur, le particulier qui en a obtenu la garde ou la tutelle, doit en prévenir immédiatement le Préfet ou le Président du Comité cantonal, sous peine de l'amende portée au paragraphe premier du présent article.

TITRE V

Dispositions générales concernant l'exécution de la loi. — Mesures particulières concernant l'éducation des mineurs destinés à la marine ou à l'armée, des mineurs, infirmes estropiés, etc., des mineurs insubordonnés ou vicieux. — Règlement d'administration publique. — Dispositions financières. — Dispositions transitoires.

ART. 40. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Ce Comité est composé comme il suit:

Le Préfet de police ou son délégué;

Le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris;

Un membre du Conseil d'État, élu pour quatre ans par le Conseil;

Un membre de la Cour de cassation, élu pour quatre ans par la Cour;

Un membre de la Cour d'appel de Paris, élu pour quatre ans par la Cour;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu pour quatre ans par l'Académie;

Le vice-recteur de l'Académie de Paris;

Un membre du Conseil général de la Seine, élu pour quatre ans par le Conseil;

Six membres nommés pour quatre ans par décret du Président de la République.

Ce Comité est chargé : 1° d'examiner les rapports annuels adressés au Préfet de police, ou au Préfet par les Comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents qui leur sont transmis concernant l'exécution de la présente loi; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire, les autorisations à accorder et les autres mesures propres à étendre les bons effets de la loi; — 3° d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Le Ministre de l'Intérieur organisera, dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, le service d'inspection des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Le cadre et les conditions d'organisation de cette inspection seront réglés conformément aux bases adoptées dans le décret du 31 juillet 1870 relatif à l'inspection des enfants assistés.

ART. 42. — L'inspecteur rend compte des résultats de ses tournées dans un rapport adressé au Préfet de police dans le département de la Seine, au Préfet dans les autres départements.

Ce rapport, après avoir été communiqué au Comité départemental, est transmis au Conseil général dans sa session d'août.

L'inspecteur met à profit ses tournées pour la préparation des listes des personnes honorables qui offrent de prendre un mineur en garde ou de s'associer à l'œuvre du patronage.

Il doit rechercher les familles dont les enfants ont été recueillis comme appartenant à des parents inconnus ou disparus, en vue des notifications qui pourraient leur être faites ou des pensions à réclamer d'elles.

Il doit s'enquérir de la situation de fortune des personnes

auxquelles incombe légalement la charge de l'éducation et l'entretien des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Il indique, dans un rapport particulier, dans quelles mesures les personnes susdites peuvent contribuer aux frais d'éducation et d'entretien du mineur.

Le Préfet de police, ou le Préfet, fixe, sur l'avis conforme du Comité départemental, la somme à réclamer des personnes ci-dessus mentionnées; un rôle est dressé conformément à cette décision et rendu exécutoire par le Préfet de police ou le Préfet.

Les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 pluviôse an XIII (1) sont applicables aux placements effectués en exécution de la présente loi.

ART. 43. — Il y a lieu à restitution des sommes dépensées pour l'éducation et l'entretien d'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique, toutes les fois que ledit mineur acquiert par succession, dons ou legs, des ressources qui ne seraient soumises à aucune condition particulière. Le recouvrement des sommes à restituer a lieu conformément au paragraphe 7 de l'article précédent.

ART. 44. — Un règlement d'administration publique, qui sera rendu dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement, la surveillance, l'éducation et le patronage des mineurs protégés par l'autorité publique, notamment :

1° Les conditions auxquelles une association de bienfaisance, un orphelinat ou un autre établissement, ou un particulier, peut être investi de l'exercice des droits énumérés à l'article 18 de la présente loi;

2° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État, en vue de l'éducation des mineurs destinés à la marine ou au service de l'armée de terre, et toutes autres mesures propres à faciliter l'engagement dans l'armée des mineurs aptes au service, ou leur embarquement comme novice à bord des vaisseaux de l'État ou sur des bâtiments de commerce;

(1) Loi du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805).

ART. 7. — Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfants admis dans les hospices seront perçus jusqu'à leur sortie desdits hospices à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et d'entretien.

3° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'État en vue de l'éducation des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, sourds-muets ou aveugles, et en vue de l'éducation et de la réformation des mineurs reconnus vicieux ou déclarés insubordonnés.

ART. 45. — Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le Préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou autre établissement, ou du particulier qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du Comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution de l'article 47 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique.

ART. 46. — Les dépenses nécessitées par le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités sont réglés par les Conseils généraux, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1866 et de l'article 46 (1) de la loi du 10 août 1871.

En ce qui concerne les mineurs confiés aux administrations d'assistance publique, les dépenses sont imputées au compte du service des enfants assistés et réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

Pour les mineurs confiés, en vertu de la présente loi, à une association, à un orphelinat ou autre établissement ou à des particuliers, ces dépenses sont imputées, pour les quatre cinquièmes au compte du budget départemental, et pour un cinquième au compte de l'État.

ART. 47. — Sont à la charge de l'État :

1° Les frais d'inspection et de surveillance et autres dépenses générales auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de la présente loi ;

(1) L'article 46 de cette loi porte : Le Conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

§ 18. Service des enfants assistés.

§ 19. Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes et bases de la répartition à faire entre elles.

§ 20. Création d'institutions départementales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux.

2° Les dépenses à effectuer pour l'éducation et l'entretien dans les établissements spéciaux créés ou à créer par l'État ;

1° Des mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime ;

2° Des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ;

3° Des mineurs vicieux ou insubordonnés.

ART. 48. — Sont abrogées les dispositions législatives antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Sont toutefois maintenues, en attendant la revision des lois et décrets qui régissent les services d'enfants assistés, les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII, du décret du 19 janvier 1841 et de la loi du 10 janvier 1849, en ce qui concerne l'admission, la garde et la tutelle des mineurs confiés à l'Administration générale de l'Assistance publique à Paris dans le département de la Seine, et aux Commissions administratives des hospices dans les autres départements.